consultations, les membres du Conseil avaient accédé à la demande du Secrétaire général visant à ce que le délai fixé pour la présentation du rapport que le Conseil l'avait prié d'établir au paragraphe 9 de sa résolution 640 (1989) du 29 août 1989 concernant la question intitulée "La situation en Namibie", soit repoussé au 6 octobre 1989.

Le 10 octobre 1989, le Secrétaire général a adressé au Président du Conseil une lettre[27] dont la teneur était la suivante :

"J'ai l'honneur de me référer à la déclaration que j'ai faite lors des consultations que le Conseil a tenues le 29 septembre 1989 sur la situation en Namibie. J'avais alors appelé l'attention sur mon rapport du 23 janvier 1989[14] dans lequel j'avais suggéré, au paragraphe 39, que, en ce qui concernait les élections qui devaient se tenir en Namibie, le nombre exact de scrutateurs nécessaires dépendrait des arrangements détaillés connexes qui, conformément à la proposition de règlement, seraient mis au point par mon représentant spécial et l'Administrateur général, dans le cadre de leurs fonctions respectives, une fois que le plan des Nations Unies aurait commencé à être appliqué.

"Un accord étant maintenant intervenu au sujet des textes législatifs qui régleront en détail la manière dont les élections se dérouleront, il est apparu que les premières estimations sur le nombre de scrutateurs nécessaires étaient trop basses. Dans ces conditions, et comme j'en ai informé le Conseil le 29 septembre, mon représentant spécial a été obligé de réexaminer la question et a recommandé qu'un nombre total de 1 395 scrutateurs soit prévu pour surveiller les opérations de vote dans plus de 350 bureaux de vote dans tout le Territoire.

"J'ai également fait savoir au Conseil que, après avoir soigneusement examiné cette recommandation, j'étais parvenu à la conclusion que je n'avais d'autre possibilité que de l'accepter afin de faire en sorte que le Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition soit en mesure d'assurer efficacement la supervision et le contrôle des élections. A cet égard, j'ai ajouté que, lorsque les travaux préparatoires de caractère technique seraient achevés, je m'adresserais à nouveau au Conseil à ce sujet.

"Je voudrais maintenant confirmer que j'entreprends d'urgence des consultations sur la question, y compris la notification au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires des incidences financières, et que je me propose ensuite d'envoyer en Namibie les 353 scrutateurs supplémentaires à partir de la mi-octobre. Ces scrutateurs seront engagés pour une période d'un mois, le montant total des dépenses étant estimé à 3 millions de dollars environ qui, conformément au paragraphe 57 de mon rapport du 23 janvier, seront considérés comme des dépenses de l'Organisation devant être supportées par les Etats Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies.

[26] S/20874, annexe.

[27] S/20905.

"Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter la question à l'attention des membres du Conseil de sécurité."

Le 17 octobre 1989, le Président du Conseil a adressé au Secrétaire général une lettre[28] dont la teneur était la suivante :

"J'ai l'honneur de vous faire savoir que j'ai porté votre lettre, en date du 10 octobre 1989, concernant l'augmentation du nombre des scrutateurs pour les élections qui doivent se tenir prochainement en Namibie[27] à l'attention des membres du Conseil de sécurité. Ils ont examiné la question et ont approuvé la proposition contenue dans votre lettre.

"Les membres du Conseil de sécurité tiennent à ce que les dépenses du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition continuent d'être strictement contrôlées pendant cette période où des fonds de plus en plus importants sont prélevés sur les ressources destinées aux opérations de maintien de la paix."

A sa 2886[e] séance, le 31 octobre 1989, le Conseil a examiné la question intitulée "La situation en Namibie : lettre, en date du 18 octobre 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Kenya auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/20908[29])".

Résolution 643 (1989)

du 31 octobre 1989

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant toutes ses résolutions pertinentes sur la question de Namibie, en particulier les résolutions 435 (1978) du 29 septembre 1978, 629 (1989) du 16 janvier 1989, 632 (1989) du 16 février 1989 et 640 (1989) du 29 août 1989,

Réaffirmant aussi que le plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, contenu dans la résolution 435 (1978), reste la seule base de règlement pacifique de la question namibienne qui soit acceptée sur le plan international,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 6 octobre 1989 et son additif en date du 16 octobre 1989[30],

Notant avec une profonde préoccupation que, une semaine avant la date prévue pour les élections en Namibie, les dispositions de la résolution 435 (1978) ne sont pas encore toutes pleinement respectées,

Notant les progrès réalisés jusqu'à maintenant dans l'application du plan de règlement et les obstacles qui s'y opposent encore, ainsi que les efforts que déploie le Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition pour s'acquitter de ses responsabilités,

Réaffirmant la responsabilité juridique que l'Organisation des Nations Unies continue d'assumer à l'égard

[28] S/20906.

[29] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-quatrième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1989.*

[30] *Ibid.*, documents S/20883 et Add.1.

de la Namibie jusqu'à ce que le peuple namibien ait accédé pleinement à l'indépendance nationale,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général et son additif;

2. *Soutient sans réserve* le Secrétaire général dans les efforts qu'il fait pour que la résolution 435 (1978) soit pleinement appliquée sous sa forme originale et définitive;

3. *Affirme qu'il est fermement résolu* à appliquer la résolution 435 (1978) sous sa forme originale et définitive afin de garantir la tenue d'élections libres et régulières en Namibie sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Réaffirme* son engagement, dans l'exercice de la responsabilité juridique que l'Organisation continue d'assumer à l'égard de la Namibie jusqu'à l'indépendance, de veiller à ce que le peuple namibien puisse exercer librement et effectivement ses droits inaliénables à l'autodétermination et à une indépendance nationale véritable conformément aux résolutions 435 (1978) et 640 (1989);

5. *Exige* que toutes les parties intéressées, en particulier l'Afrique du Sud, se conforment immédiatement, pleinement et rigoureusement aux dispositions des résolutions 435 (1978), 632 (1989) et 640 (1989);

6. *Exige à nouveau* la dissolution complète de toutes les forces paramilitaires et indigènes et de tous les commandos qui subsistent encore, en particulier le Koevoet et la force territoriale du Sud-Ouest africain, ainsi que le démantèlement complet de leur état-major, et d'autres entités liées à la défense comme le prévoient les résolutions 435 (1978) et 640 (1989);

7. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour assurer le remplacement immédiat des membres restants de la Force de défense sud-africaine conformément à la résolution 435 (1978);

8. *Exige* que soient abrogées immédiatement toutes les lois et dispositions restrictives et discriminatoires restantes de nature à empêcher la tenue d'élections libres et régulières et qu'il ne soit promulgué aucune nouvelle loi de ce type, et fait sienne la position du Secrétaire général telle qu'exprimée dans son rapport, à savoir que la proclamation AG 8 doit être abrogée;

9. *Invite* le Secrétaire général à examiner en permanence si l'effectif des policiers de l'unité de contrôle est suffisant, en vue de prendre les dispositions voulues pour le renforcer au besoin, dans la mesure qu'il jugera nécessaire, afin de permettre au Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition de s'acquitter efficacement de sa mission;

10. *Exige* que la police du Sud-Ouest africain coopère pleinement avec l'unité de contrôle du Groupe à l'exécution des tâches qui ont été confiées à cette dernière au titre du plan de règlement;

11. *Charge* le Secrétaire général de faire en sorte que toutes les dispositions nécessaires soient prises conformément au plan de règlement pour sauvegarder l'intégrité territoriale et la sécurité de la Namibie de manière à assurer une transition pacifique vers l'indépendance nationale et pour aider l'assemblée constituante à s'acquitter des responsabilités qui lui incombent au titre du plan de règlement;

12. *Prie* le Secrétaire général d'élaborer des plans appropriés pour mobiliser une assistance dans tous les domaines, y compris des ressources techniques, matérielles et financières, à l'intention du peuple namibien durant la période comprise entre l'élection de l'assemblée constituante et l'accession à l'indépendance;

13. *Lance un pressant appel* aux Etats Membres, aux organismes des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils fournissent, en coordination avec le Secrétaire général, un appui financier, matériel et technique généreux au peuple namibien, tant pendant la période de transition qu'après l'indépendance;

14. *Décide* que, si les dispositions pertinentes de la présente résolution ne sont pas respectées, le Conseil de sécurité se réunira selon les besoins avant les élections pour examiner la situation et envisager les mesures appropriées qu'il convient de prendre;

15. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport dès que possible sur l'application de la présente résolution;

16. *Décide* de rester saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 2886e séance.

Décisions

Le 3 novembre 1989, suite à des consultations, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil[31] :

"Le Conseil de sécurité déplore que l'Afrique du Sud ait déclenché une fausse alerte le 1er novembre 1989 en prétendant que des forces de la South West Africa People's Organization avaient traversé la frontière entre l'Angola et la Namibie.

"Le Conseil se déclare profondément préoccupé par cet incident ainsi que par les répercussions que pourrait avoir sur les élections la réaction initiale de l'Afrique du Sud. Il demande par conséquent à l'Afrique du Sud de s'abstenir désormais de tels actes.

"Le Conseil félicite vivement le Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition d'avoir agi promptement pour clarifier la situation et pour établir que les allégations susvisées étaient dénuées de tout fondement.

"Le Conseil demande à toutes les parties d'honorer leurs engagements conformément au plan de règlement.

"Le Conseil réaffirme qu'il soutient sans réserve le Secrétaire général et son représentant spécial et qu'il est résolu à faire en sorte que la résolution 435 (1978) soit pleinement appliquée sous sa forme originale et définitive."

A sa 2893e séance, le 20 novembre 1989, le Conseil a examiné la question intitulée "La situation en Namibie : nouveau rapport du Secrétaire général concernant l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité relative à la question de Namibie (S/20967[29])".

[31] S/20946.